



:

:

...

:

.

...

:

.

...

:

. 2005 - 2004 :

•

.

19

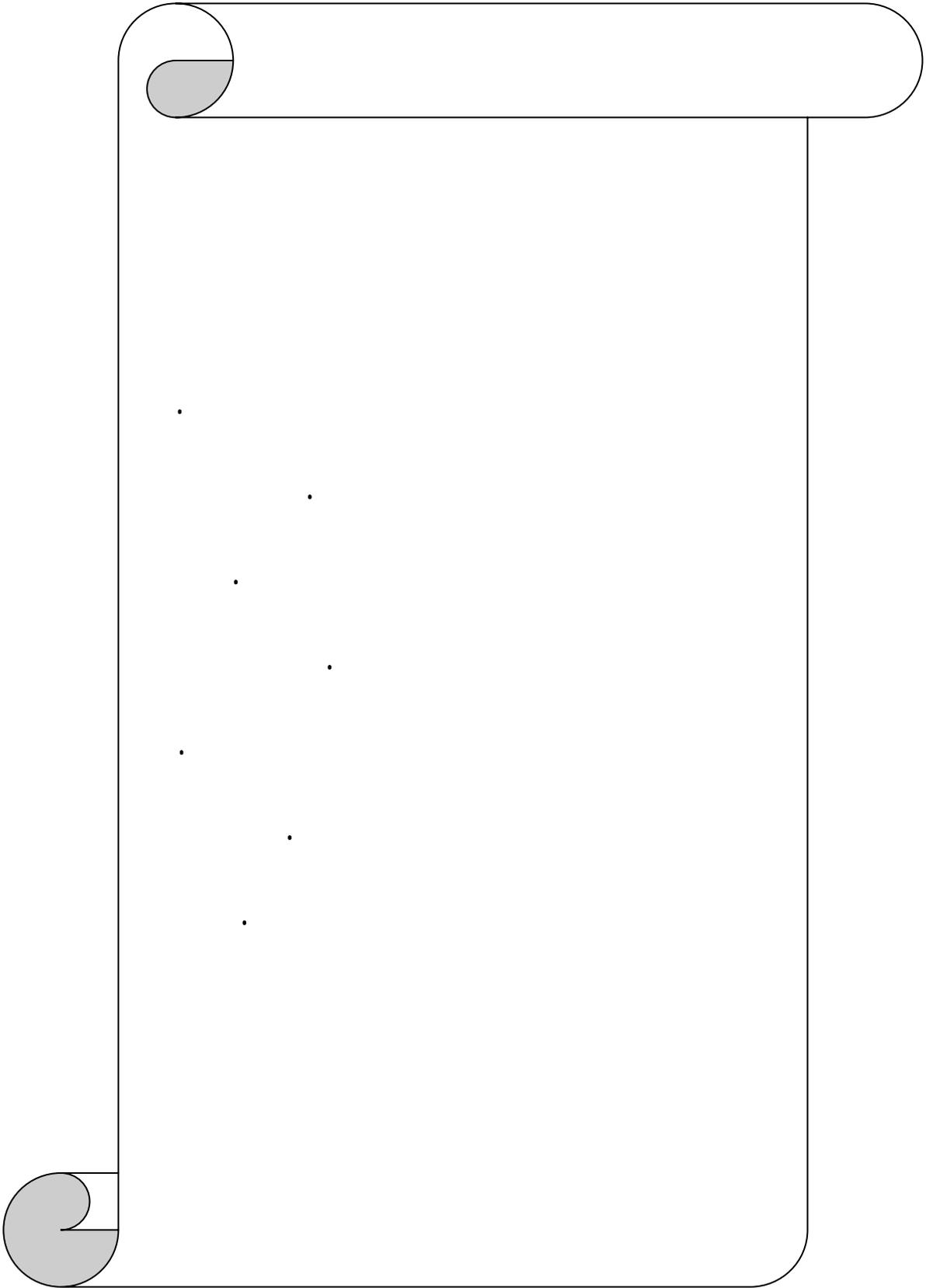
*

*

.

.

.



1

2

3

.509 1998

- 1
- 2

.405 1973

3 - Antoine PILLET, les grandes marques, collection « Que sais-je » ? , Presses universitaires de France, Paris, 1968, p 06.

1

2

Frigidaire , Ferméture-éclair , Seccotine ou cellophane :

3

-
- 1 - Marie-Angèle PEROT- MOREL, L'extension de la protection des marques notoires, Revue trimestrielle de droit commercial, 1966, p 11.
2 - G. H. C. BODENHAUSEN, problèmes actuels concernant la protection internationale de la propriété industrielle, Propriété industrielle, 1950, p 85.
3 - Stephen P. LADAS, Transformation d'une marque de fabrique en nom générique, Propriété industrielle, études générales, mars 1965, p 54.

1

2

:

“

”

.283 1971

- 1

2 - M.A. PEROT-MOREL, op.cit, p 12.

1

2

06 - 03

3

2003.07.19

1966

19

57-66

1883

20

.1925

4

1911

1 - jean Noël KAPFERER, Les marques, Capital de l'entreprise, deuxième édition, les éditions d'organisations, Paris, 1996, p 159.

2 - Paul ROUBIER, le droit de la propriété industrielle, Tome 02, Librairie du recueil Sirey, Paris, 1954, p 566.

. 22 44 40 2003 23 - 3

4 - François ANTONIAZZI, la convention d'union de paris et la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, thèse de licence et de doctorat, faculté de droit, université de Lausanne, imprimerie réunies S.A Lausanne 1966, p141.

" :

"

06

Coca-cola, Toyota, Kodak,

Sony

1

.726

1999

26

- 1

36

% 5

.

.

.

:

.1

.2

.3

:

:

• :

.() ()

• :

() .()

• :

•
() ()
.()

« marque notoire »

:

1

2

« marque notoire »

« marque de haute renommée »

()

()

1 - Alois TROLLET, la marque de haute renommée, propriété industrielle, mai 1953, p73.

2 - dans la littérature que nous avons consultée, la variété des termes employés pour désigner la marque de haute renommée est impressionnante mais elle n'étonne nullement.

Elle est typique d'un problème relativement récent et fort controversé :

- a) Marque notoire, supra notoire, notoirement connue.
- b) Largement connue, bien connue et super connue.
- c) Célèbre, illustre, fameuse.
- d) Mondiale, connue au loin, de notoriété mondiale, de notoriété internationale,
- e) Symbolisant l'entreprise.
- f) Marque slogan.
- g) De large, de grande, de haute notoriété, de notoriété mondiale, exceptionnelle.
- h) De haute, de grande réputation, de réputation internationale, exceptionnelle.
- i) De renommée exceptionnelle, de haute renommée.

:

1

2

3

2003 19 06-03

5-713

5

4

06

... " :
" ...

1 - Paul ROUBIER, op.cit, p 566.

2 - André-j. RACINE, les marques patronymiques et les problèmes posés par leur notoriété, thèse de doctorat, faculté de droit, université de Genève, 1966, p122.

3 - M.A.PEROT MOREL, op.cit, p14.

.	2003-07-19	06-03	01 /20 ◊ 04/ 09 ◊ 08/07	- 4
	1857 23			- 5
1991 04	07-91		1964 -12 -31	1360-64
	07-91	1992-01-30	100-92	
		1992 01	575-92	

* *

»: 2/16

«

BECHER

:

POLLAUD-DULLIAN 1

2Coca- Cola,Hilton

DUSOLIER

SAINT-GALL 3

4

1 - cité par : A. TROLLER, op.cit, p 75.

2 - Frédéric POLLAUD- DULLIAN, droit de la propriété industrielle, édition Montchrestien, Paris 1999, p 574.

3 - cité par : M. A . PEROT- MOREL, op.cit, p 14.

4 - Yves SAINT-GALL, protection et défense des marques de fabrique et concurrence déloyale, collection ce qu'il faut savoir ? , 4^{ème} édition, DELMAS, Paris, 1972, ch. E 4

:

:

.1

.

.

:

.2

Hilton

.

:

.3

.

.

.

1952

1

» : 2

06

«

:

.1

06

.2

.3

3 1949

.4

1 – André-j. RACINE, op.cit, p 125.

2 – FERNAND-JACQ, Réflexions sur les marques dites « notoire », propriété industrielle, décembre 1952, p 189.

3 – François ANTONIAZZI, op.cit, p 140.

4 – Michel JATON, la protection des marques de haute renommée au regard du droit suisse, thèse de licence et de doctorat, faculté de droit, université de Lausanne, imprimerie centrale Lausanne, 1961, p 25.

«

»

06

1

» ROLLER

«

TROLLER

:

2

BOLLA

ELSASSER 3

4

1 - André-j. RACINE, op.cit, p 126.

2 - Alois TROLLER, op.cit, p 75.

3 - cité par : JATON Michel, op.cit, p135.

4 - cité par : Ludwig BAEUMER, la protection de la marque de haute renommée en droit français et en droit allemand, Revue internationale de droit comparé, n° 3, 1962, p 570.

:

.1

.2

.3

.4

1

:

.1

2

1 - Gérard DASSAS, marque renommée, juriscasseur marques; Appellations d'origine; dessins et modèles 1993, fascicule 7320, p 7.
2 - Paul ROUBIER, op.cit, p 566.

: .2

1

: .3

perrely

pirelli

)

(

% 68

% 82

Rosenthal

2

1 - Michel JATON, op.cit, p 140.
2 - V. Gérard DASSAS, op.cit, p 07

.

:

()

()

()

()

.

:

1

2

1 - Stéphanie GIOVANNETTI, les marques notoires ou de hautes renommées, article tirée d'Internet, site Web: www.abc-luxe.fr.

2 - André-j. RACINE, op.cit, p 132.

1

« »

1 - François ANTONIAZZI, op.cit, p 140.

06

06

3

2

Marque notoirement connue, marque renommée, marque jouissant d'une renommée.

« marque notoirement connue »

1 - FERNAND-JACQ, op.cit, p 190.
2 - Yves SAINT-GALL, op.cit, ch. E 6.
3 - Gérard DASSAS, op.cit, p 05.

« marque renommée »

« marque jouissant d'une renommée »

5-713

1

06

marque notoirement connue

² marque jouissant d'une renommée

3

1 - Frédéric POLLAUD-DULLIAN, droit de la propriété industrielle, édition Montchrestien, Paris 1999, p 671.

marque de haute renommée

- 2

3 -Albert CHAVANNE et jean jaques burst, droit de la propriété industrielle, 5^{eme} édition, Dalloz, Paris 1998, p 586.

¹ marque notoirement connue

:

²

³

1999

06

⁴

2003 – 07 -19

06-03

08

07

- 1

2 - Alois TROLLER, op.cit, p 75.

3 - Michel JATON, op.cit, p 137.

4 - Annuaire 1991, protection des marques notoires non enregistrées (art 06 bis convention d'union de paris) et la protection de marques de haute renommée , comité exécutif de Barcelone, 30 septembre 1990.

المطلب الثالث : نقد التمييز الحاصل بين العلامة المشهورة و العلامة ذات الشهرة العالية .

2

1

3

4

.1

.2

.3

1 – marque notoirement connue et marques de haute renommée, Réunion des correspondants de l'union des fabricants, revue international de la propriété industrielle et artistique, R. I. P. I. A. n ° 30-31, 1957.

2 - Frédéric POLLAUD-DULLIAN, op.cit, p 670.

3 - Henri DESBOIS, propriété littéraire. Artistique et industrielle, cours photocopié, licence 4^{ème} année (1965 - 1966), p 523.

4 - Yves SAINT-GALL, op.cit, ch. E 21, note 46 bis.

. :
 .
 . ()
 . ()
 . :

1

2000

- 1

. 258

1

.()

()

:

:

2

:

1 – Alois TROLLER, op.cit, p 73.

-
frigidaire , vaseline , aspirine

1

2

Signes d'entreprise

kodak , Omega , Nestlé

Lucky-Strick

la British American tobacco

la British American Tobacco Lucky-Strick

3

1 - Ludwig BAEUMER, op. cit, p 571.

2 - M. A. PEROT MOREL, op.cit, p 14.

3 - Michel JATON, op.cit, p 27.

:

.

.

.

leica

leica

Kodak

kodak

.

kodak

. leica

kodak

1

.

kodak

:

.

1 - Michel JATON, op.cit, p 28.

()

1

2

3

1 – Antoine PILLET, op.cit, p 75.
2 – M. A. PEROT MOREL, op.cit, p 11.
3 – Antoine PILLET, op.cit, p 76.

1

:

1 – Michel JATON, op.cit, p 29.

: - 1

: - 2

1

()



.251

- 1

) Virgin
 Virgin drink Algérie ()
 puma adidas .
 puma
 . puma
 . Sheraton, Mercure, Hilton
 100 Marlboro, IBM, Coca-cola
 California fruit growers 1
 California paking corporation 1.250.000
 290 . 2 Sunkist
 3 36
 . 4

12

- 1

.19 1998

2 – Michel JATON, op.cit, p 28.

.22 1994 42 - 3
 .03 - 4

.

:

()

()

()

()

()

.

:

1

1 – Paul ROUBIER, op.cit, p 566.

:

1886	Fauchon	1852	Larousse
1889	Michelin	1853	LEVILS
1896	Louis - Vuitton	1859	FIAT
1898	PEPSI-COLA	1863	BOURJOIS
1899	RENAULT	1869	LIPTON
1895	SINGER	1886	Coca-cola

« Selecto »

1953 19

« Selecto »

56

...

.19

- 1
1998

« Selectra »

« zerka »

« Selecto »

« Selecto »

« Selectra »

1

1999

2

3

() () 1969 9 - 1
Cf. M-ali HAROUN, la protection de la marque au Maghreb, office des publication
universitaires ,Alger, 1979,annexe, p 391.

1 02 - 2
. 01

3 – M. A. PEROT MOREL, op.cit, p13.

:

1

2

3

(-) :

:

4

1 – Albert CHAVANNE et Jean Jacques Burst, op.cit, p 587.

. les marques de luxe

3 – M. A. PEROT MOREL, op.cit, p 13..

4 – Albert CHAVANNE et Jean Jacques Burst, op.cit, p 587.

1997

500

Bouygues télécom

1

Anne de Solène

2

06

3

1999

34

4

1 – Jean-Noël KAPFERER, *op.cit*, p 159.

2 – cité par, Sylviane DURRANDE, *op.cit*, p 6. (C A Nancy 26 juin 1974).

()

16

- 3

1

02

- 4

.01

.()

:

1

3

2

Hilton

kodak

4

1 – M. A. PEROT MOREL, op.cit, p 14.

2 – Paul ROUBIER, op.cit, p 566.

3 – Albert CHAVANNE et Jean Jacques Burst, op.cit, p 587.

4 – Michel JATON, op.cit, p 137.

1

les marques de luxe

2

2/3

1 02

02 02 3

:

1 – Alois TROLER, op.cit, p 75.

2 – Albert CHAVANNE et jean jacques Burst, op.cit, p 588.

02 02 – 3
.01 1999

.1

.2

.3

.

:

:

:

- 1

.

:

- 2

.

:

- 3

.

:

- 4

.

.

:

- 5

.

: - 6

: - 7

.

:

.

.

.()

.()

.

:

.

.

()

()

.()

. Le risque de confusion :

1

:

-1

2

. Confusion des signes

1 – Michel JATON, op.cit, p 34.

2 – André-j. RACINE, op.cit, p 133.

Confusion des entreprises.

:

()

.()

. :

1

1 – Jaques BAUMGARTNER, le risque de confusion en matière de marque, thèse de licence et doctorat, faculté de droit, université de Lausanne, 1970, p 82.

()

1

2

3

1 – Jacques BAUMGARTNER, *op.cit*, p 83.
2 – Michel JATON, *op.cit*, p 37.
3 – Jacques BAUMGARTNER, *op.cit*, p 82.

· :

1

2

3

1 - FERNAND-JACQ, op.cit, p 190.
2 - Sylviane DURRANDE, op.cit, p 8.
3 - Michel JATON, op.cit, p 38.

1

kodak

2

3

4

1 - Jacques BAUMGARTNER, op.cit, p 85.

2 - M. A. PEROT MOREL, op.cit, p 31.

3 - Sylviane DURRAND, op.cit, p 8.

4 - André-J. RACINE, op.cit, p 133.

kodak

1898

Tagamet

Tagadar

" :

Tagadar

Tagadar

":

Tagadar

1978

Tagamet

Tagamet

Taga

taga

Tagadiane, Tagamay, Tagadial

825

1982

53000

1983

Tag

Tagadar

..... *dar*

Taga

1 "

Tagadar

.

:

1989

.326

88 /164

- 1

.925 924

, 1

2

. *Danger d'affaiblissement*

()

3

:

: 4

.1

.2

.3

.4

1 - Michel JATON, op. cit, p 48.
 2 - M. A. PEROT MOREL, op.cit, p 30.
 3 - Ludwig BAEUMER, op. cit, p 549.

. ()

()

.

:

:

-

- ب

1

2

1 – Sylviane DURRANDE, *op.cit*, p 8.
2 – M. A. PEROT MOREL, *op.cit*, p 30.

1

2

3

Rolls-Royce

Rolls-Royce

Rolls-Royce

10

Rolls-Royce

Rolls-Royce

4

: *Middleton* - 1
« *La fleur de la pêche disparaît, la perle quitte la rose et les ventes le grande livre* »
1898 - 2
Odol 1925

3 – Sylvianne DURRANDE, op.cit, p 8.

4 – André-J. RACINE, op.cit, p 136.

1

2

:

()

()

3/711	2/711	- 1
.227	2001	- 2

1

1 – Sylviane DURRANDE, op.cit, p 9.

Waterman

1

:

Nom de domaine

1 – Michel JATON, op.cit, p 51.

1
 :
 . : .1
 . E-Mail : .2

.Tour de France.com – Mc.Donalds.com :

2

Hasbro 1996
 Condy Land Hasbro
 Hasbro
 Hasbro Condy Land.com

3

.10	34	1996		-1
			Toyes R US	-2
			Adults R US	
			nom de domaine	
			.Toyes R US	
			1983	
.720	26	1999		-3

Vichy

L'Oréal

5 3

1995 27

Elie.z

Vichy. Fr.

.Vichy.com

Vichy

Vichy

L'Oréal

Vichy

L'Oréal

1

2

1 – TGI de Nanterre, référé, 16 septembre 1999.L'OREAL c / VICHY.COM .

2 – Arnaud DIMEGLIO, Bras de fer entre marque et le nom de domaine (chronique de jurisprudence), <http://www.droit-technologie.org>.11 Novembre 2002.

· :

() ()
· ()

· :

1891 14 - 1

- 2

.

:

1

.

2

241.

- 1

- 2

.115

2000

()

1

:

Pizza- Hut

Pizza- Hut

Whirlpool

Mc.Donalds

:

09

..

2003

19

06-03

06

1

2

1 – Frédéric POLLAUD- DULLIAN, op.cit, p 515.
2 – Henri DESBOIS, op.cit, p 515.

1 08

34

02

- 1

Mont-blanc

:

الباب الثاني : الحماية القانونية للعلامة المشهورة.

1

2

3

: نتعرض بداية إلى حماية العلامة المشهورة في

التشريع الجزائري (الفصل الأول) ثم نتطرق إلى الحماية الدولية للعلامة المشهورة (الفصل الثاني).

1 - M. A. PEROT MOREL, op.cit, p 15.

2 - Albert CHAVANNE et jean- jacques Burst, p590.

3 - André-J. RACINE, p132

• :

1966 19 57-66

.()

2003 19 06-03

.()

57-66 :

.1966 19

1 1875 23

57-66

1 - HAROUN M. ali, la protection de la marque au Maghreb, O. P. U, Alger 1979 .p17.

1

1966 19

2003 19 06 -03

()

.() 1966 19 57-66

:

2

()

()

.()

22				1966	19	57-66	-1
	1966	21	182-66		262	23	1966
	308 -66		834 54	1966	24		57-66
.1380	91	1966	25	57-66			1966 14
	57-66		1967	13	223-67		
		.1356	89	1967	31	1966	19

2 - M. A. PEROT MOREL, op. cit, p 38.

1

2

1 - Michel JATON, op. cit, p 107.
2 - Alois TROLLER, op. cit, p 82.

1

2

3

Troller

4

1 - André -J. RACINE, op.cit, p 138.

2 - PEROT MOREL, op. cit, p 40.

3 - André-j. RACINE, op.cit, p138.

4 - Alois TROLLER, op.cit, p79.

1

1 - R..Blum, la marque de haute renommée, propriété industrielle, Mai 1954, p111.

1

Agissement Parasitaires.

Saint-Gall

2

1 - Sylviane DURRANDE, op. cit. p 09.

2- Yves SAINT GALL, Concurrence déloyale et concurrence parasitaire, Revue international de la propriété industrielle et artistique, R. I. P. I. A. n° 25.26, 1956, p 19.

57- 66

1966 19

:

1966 19 57-66

()

.()

57-66

:

1966 19

1966 19 57-66

1

06

2

16 1966 25

1966 25 48-66 - 1

() 1883 20

198.

1975 09 02-75 - 2

10 1975 04

1883 20

.154

1966 19 57-66

.
" : 06

: " 57-66 06 - 1
06

. 1966 19 57-66 06
1966 19 57-66 06 - 2
1964 21 04
. « »
1964
06

1

1 - L'article 04 : « le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 06 bis de la convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne .

Cette action ne peut plus être intentés après l'expiration d'un délai de 05 ans à compter de la date du dépôt lorsque celui-ci à été effectué de bonne foi »

1964

1966 19 57-66 06
" "

Orangina

1974 - 04 - 07

1

Singer

²1972-07-12

3

.1

1966

	()	.1974 07	- 1
V. A. Haroun, op. cit, annexes 404.		.Singer	- 2
V. A. Haroun, op. cit, annexes 406.		.2001	- 3

.

:

57 - 66

1966

19

30 29 28

05

.

() 1/29

() 1/28

.

.

57 - 66

17

.

57-66

29 28

1

2

3

1 - Henri DESBOIS, cours op.cit, p 517.
2 - M. A.PEROT MOREL, op. cit, p 47.
3 - Frédéric POLLAUD- DULLIAN, op.cit, p 668

- ADPIC -

1

2003 19 06-03

.44 2003 19 -1

المبحث الثاني : حماية العلامة المشهورة في ظل أمر 06-03 المؤرخ في

19 يوليو 2003

2003 19 06 - 03

:

◆
◆
◆
◆

:

57-66

◆

.1966 19

◆

1966 19 57-66

◆

◆

.()

()

. :

()

()

. :

2003 19 06-03 09

1

":

." (8) 07

2003 19 06-03 05 - 1

: () 07
- 8 : »

. «

:

.

- 1

2003 19 06 -03

06

06

2003 19 06-03 02

1

- 2

1963 10 248-63 - 1

1973 21 62-73

68-98

1998 C.N.R.C
21

"....

..."

- 3

06

:

":

07

- -

"

1

² ولعل من أهمها نذكر :

-1

Waterman

Omega

3

1- Frédéric POLLAUD-DULLIAN, op. cit, p 673

-2

3 – Sylviane DURRANDE, op. cit, p 8.

:

- 2

-3

06-03

:

()

()

06-03

:

-1

07

08

2003

19

06-03

- 2

:

" :

"

- 3

07

1

.150

- 1

1

²SCARLET WATER

eau écarte

Eclair

Flash

3

..

06-03

:

1 – M.A.PEROT- MOREL, op. cit, p 277.

2 – V. M- ali HAROUN, op. cit, p 164

3 – V. M. A. PEROT-MOREL, La protection internationale des marques notoires, journal de droit international, 1980, p 278.

:

: -1

07

: -2

» : 06- 03 20

9 1

« 7

.

:

() 06 1925

()

:

1883

1

2

			.392					-1
02	1900	14		1883	20			- 2
04	1958	31	1934	02	1925	06		1911
								.1967

1

06

1925

()

()

.()

06

:

2

(B)

(A)

04

06

2 – Paul ROUBIER, op. cit, p 564.

. (B)

1925

06

1

:

1958

1934

-1 "

- 2

- 3

"

1 - André-J. RACINE, op.cit, p 131.

.
:

06 ()
. ()

. **06** :

()

06 .

06

06

1

2

1 – Alain THRIERR, Convention de Paris, juriscasseur marques 1994, fascicule 7720. p 21.

2 – Frédéric POLLAUD-DULLIAN, op. cit, p 575.

06

1

2

3

4

06

06

:

06

06

1 – Robert PLAISANT, marque « régime international », jurisclasseur commercial annexes, 1978, fascicule 37, p 14.

2 – Alain THRIER, op. cit, p 14.

3 – Robert PLAISANT, op. cit, p 14.

4 – Michel JATON, op. cit, p 15.

1

06

1990

: 2 06

« Marque connue d'une large des milieux concernés par la production ou le commerce ou l'utilisation des produits en cause et qui est clairement perçue comme indiquant une origine particulière de ces produits »

1 - M. A. PEROT MOREL, la protection international des la marques notoires, op. cit, p 278.
2 – Annuaire1991, protection des marques notoires non enregistrées (art 06 bis) et protection des marques de haute renommée, comité exécutif de Barcelone, 30.09.1990.

06

1

2

3

4

06

5

1 – Robert PLAISANT, marques « régime nationale », jurisclasseur commercial annexes, 1978, fascicule 11, p 05.

2 – Alain THRIERR, op. cit, p 21.

3 – Paul ROUBIER, op. cit, p

4 –Robert PLAISANT, op. cit, fascicule 37, p 15.

5 - M. A. PEROT MOREL, la protection internationale des marques notoires, op. cit, p 282.

06

1

2

1954

3

4

1 – Alain THRIERR, op. cit, p 22.

2 – M. A. PEROT – MOREL, la protection internationale des marques notoires, op. cit, p 282.

3 – François ANTONIAZZI, op. cit, p 143.

4 – M. A. PERT-MOREL, la protection international des marques notoires, op. cit, p 281.

" :

"

1

3

2

- 3

1 - André-J. RACINE, op.cit, p 131.
2 - Robert PLAISANT,op. cit, fascicule 11, p 7.
3 - Alois TROLLER, op.cit, p 82.

06

... "

."

06

. 06

:

":

06

"

()

.()

.

06

:

:

- 1

1

2

3

278.	-1
. 260	- 2
.276	- 3

:

1

-1

Ecafé

Nescafé

-2

2

Contex

1955/07/12

Conté

" :

06

"

1 - M. A. PEROT-MOREL, la protection international des marques notoires, op. cit, p 276.
 2 - Michel JATON, , op. cit, p 36.

:

-2

06

Cardial *liquor monachorum Benedictorum*

Riz Flash

Riz éclair

des Benedictins

Le Parrain

GodFather

06

:

06

1

06

Original

2

06

06

Desbois

1- Robert PLAISANT, fascicule 37, op. cit, p 15.

2- Robert PLAISANT, fascicule 11, op. cit, p 07.

" :

06

"

:

: - 1

1

: - 2

06

2

06

05

03

.1958

2003 19 06-03 7 - 1

2 - M. A .PEROT- MOREL, la protection internationale des marques notoires, op.cit, p 283.

05

"
"

1

: 06

" "

: -3

1958

" : 06
"

1- Alain THRIERR, op.cit, p 23.

.

:

06

06

.

()

:

06

.()

.

:

06

.".....

....."

06

1

1 – R. BLUM, la marque de haute renommée, propriété industrielle, Mai 1954, p 112.

1

Lu 1958/11/03

Lu

06

1931-04 -04

Luc

2

06

3

1 - M. A. PEROT-MOREL, op. cit, p 273.

2 – Paris 3 nov. 1958 : j. c. p 1958, (2) , 10862,note J. VOULET.

3 - Albert CHAVANNE, op. cit, p 580.

2

1

3

:

... "

06

... "

08

06

»

08

«

1 – R. DUSOLIR ET Yves SAINT GALL, règle de la spécialité de la marque, Revue internationale de la propriété industrielle et artistique, n° 28-29, 1957, p 51.

2 - sur l'extension de la similitude, V. DUSOLIER et SAINT GALL, op. cit, p 49.

3 - Henri .DESBOIS à propos de l'affaire Mazda, Mélange Bastian, Tome 02, p564.

06

06

1

06

Orient Express

06

» :

«

06

1925

2

1 - M. A. PEROT-MOREL, les marques de service, revue trimestrielle de droit commercial, 1970, p 281.

2 - André-J. RACINE, op.cit, p 132.

.

.

:

()

.()

.

:

.

.

aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au

commerce international - ADPIC -

1

06

16

:

-1

02

(1/2) 19 12 01

120

06 - 2 »

06 -3

.«
()
()
:

1

2

06

2 - Frédéric POLLAUD-DULLIAN, op. cit, p 762. 3/16 2/16 4/15 1/15 : - 1

«

06

» :

2/16

.

.

:

.

2

1

.

.

06

3/16

:

1946/07/05

117. - 1
LANHAM - 2
.1996 1985 1984 1975 1962 1948

.«

:

.1

.

.2

.

1

.

.

:

.

:

()
1999 29-20

.¹ 19991 141-07

03 ()
()

. ()

:

2 2 1 02

:

⁰⁴
27-25 32

- 1

industrielle et des indications le comité permanent du droit des marques , des dessins et modèles
géographiques - sct -

1999 17-15 1995 1998 17-13 2
³ 1999 11-7
1999 29 -20 34

.01 -2

:

-

[Redacted]

2 () (1)

2 () (1)

[Redacted]

:

[Redacted]

[Redacted]

.1

[Redacted]

[Redacted]

.2

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

.3

[Redacted]

[Redacted]

.4

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

.5

[Redacted]

. [redacted] .6

2

[redacted]

[redacted]

:

-

1 () () 2

[redacted]

[redacted]

(2)

(2)

:

[redacted]

.1

[redacted]

.2

[redacted]

.3

.

:

1

_____ - 1

ADPIC

1

03

:

-

2

3

-

4

-

Nom de domaine

01.
.01
01.
01

03 - 1
04 - 2
05 - 3
06 - 4

1

6/4 5/4 4/4 3/4 2/4 - 1
.01

: -

1984

(WIPO)

www.wipo.int

: -

:

: : - 1

.com , net , org , int , . : (1990)

: 2001 int , mil , ov , edu

. aero , . biz , . name , . coop , . info , . pro , . museum

240

.fr

...

.ca

.eg

2-المستوى الثاني لأسماء الدومين : ويقع هذا المستوى الثاني لأسماء الدومين على يسار المستوى العالي لأسماء الدومين ، ففي المثال السابق الذي عرضناه وهو : www.wipo.int فإن المستوى الثاني لاسم الدومين هو wipo. ولا شك أن المستوى الثاني لاسم الدومين هو الأداة الرئيسية التي تمكن مستخدم الشبكة من التعرف على الموقع. ويمثل هذا المستوى الثاني أكبر قيمة مالية لأسماء الدومين .

- :



- :



cybersquatting

(NTIA)

1998

The Internet Corporation

for Assigned Names and Numbers (ICANN)

The Internet Assigned Numbers Authority (IANA)

()

30

:

. 1999

.1



.2



.3

Uniform Domain Name

.4

Dispute Resolution Policy (UDRP)

هـ- السياسة الموحدة لتسوية المنازعات : *Uniform Domain Name Dispute Resolution*

Policy (UDRP)

(ICANN)

(UDRP)



(

. 50

ICANN.



:

.1

.2

.3

:

2003

19

06-03

..

1925

06

Coca-cola, Toyota, Kodak,

Sony

2003 19 06-03

. 1966 19 57-66

1925

الملائكة

الملتقى الأول

Recommandation commune
concernant des dispositions relatives à
la protection des marques notoires

adoptée par

l'Assemblée de l'Union de Paris
pour la protection de la propriété industrielle

et

l'Assemblée générale
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

à

la trente-quatrième série de réunions
des assemblées des États membres de l'OMPI
20 - 29 septembre 1999



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Genève 2000

PRÉFACE

La Recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoires, qui contient le texte des dispositions adoptées par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) pendant la deuxième partie de sa deuxième session (7 - 11 juin 1999), a été adoptée à l'occasion d'une séance commune de l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (20 - 29 septembre 1999).

Les projets de dispositions relatives à la protection des marques notoires ont été examinés par le Comité d'experts de l'OMPI sur les marques notoires à sa première session (13 - 16 novembre 1995), à sa deuxième session (28 - 31 octobre 1996) et à sa troisième session (20 - 23 octobre 1997). Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a poursuivi ces travaux à sa première session (13 - 17 juillet 1998) et durant la première partie (15 - 17 mars 1999) et la deuxième partie (7 - 11 juin 1999) de sa deuxième session.

Cette recommandation est la première expression concrète de la politique de l'OMPI consistant à s'adapter au rythme de l'évolution dans le domaine de la propriété industrielle en envisageant de nouvelles solutions permettant d'accélérer l'élaboration de principes communs harmonisés à l'échelle internationale. La nécessité de concevoir différemment le développement progressif du droit international de la propriété intellectuelle a été mise en évidence dans le programme et budget de l'exercice biennal 1998-1999, dont le programme principal 09 précise ce qui suit :

“Compte tenu de l'impérieuse nécessité pratique d'accélérer l'élaboration et la mise en œuvre de certains principes et règles communs du droit de la propriété industrielle, harmonisés à l'échelle internationale, la stratégie à suivre pour ce programme principal suppose l'examen de solutions qui viennent compléter celle de l'adoption d'un traité [...]. Si les États membres estiment que cela répond à leurs intérêts, l'harmonisation des principes et règles de propriété industrielle et la coordination des activités d'administration pourront être abordée avec plus de souplesse, afin qu'il soit possible d'obtenir des résultats et de les mettre en pratique plus rapidement, au profit des administrateurs comme des utilisateurs du système de la propriété industrielle.”
(Voir la page 100 du document A/32/2-WO/BC/18/2.)

La présente brochure contient le texte de la recommandation commune, les dispositions qui y sont jointes et les notes explicatives élaborées par le Bureau international.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Recommandation commune.....	4
Article premier : Définitions	5

PREMIÈRE PARTIE

MANIÈRE DE DÉTERMINER SI UNE MARQUE EST NOTOIRE

Article 2 : Manière de déterminer si une marque est notoire dans un État membre	6
---	---

PARTIE II

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Article 3 : Protection des marques notoires; mauvaise foi	8
Article 4 : Marques en conflit avec une marque notoire.....	9
Article 5 : Signes distinctifs d'entreprise en conflit avec une marque notoire	11
Article 6 : Noms de domaine en conflit avec une marque notoire.....	12
Notes explicatives élaborées par le Bureau international	13

Recommandation commune

L'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

Tenant compte des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle relatives à la protection des marques notoires,

Recommandent que chaque État membre puisse envisager d'utiliser comme lignes directrices pour la protection des marques notoires tout ou partie des dispositions que le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a adoptées lors de la deuxième partie de sa deuxième session,

Recommandent en outre à chaque État membre de l'Union de Paris ou de l'OMPI qui est aussi membre d'une organisation intergouvernementale régionale ayant compétence en matière d'enregistrement des marques d'attirer l'attention de cette organisation sur la possibilité de protéger les marques notoires conformément aux dispositions du présent instrument *mutatis mutandis*.

Les dispositions suivent.

Article premier
Définitions

Aux fins des présentes dispositions :

i) on entend par “État membre” un État membre de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

ii) on entend par “office” l’organisme chargé par un État membre de l’enregistrement des marques;

iii) on entend par “autorité compétente” une autorité administrative, judiciaire ou quasi judiciaire d’un État membre qui est compétente pour déterminer si une marque est notoire ou pour assurer la protection des marques notoires;

iv) on entend par “signe distinctif d’entreprise” tout signe utilisé pour permettre d’identifier l’entreprise d’une personne physique ou d’une personne morale, d’une organisation ou d’une association;

v) on entend par “nom de domaine” une chaîne alphanumérique qui correspond à une adresse numérique sur l’Internet.

PREMIÈRE PARTIE

MANIÈRE DE DÉTERMINER SI UNE MARQUE EST NOTOIRE

Article 2

Manière de déterminer si une marque est notoire dans un État membre

1) [*Facteurs à prendre en considération*] a) Pour déterminer si une marque est notoire, l'autorité compétente prend en considération toute circonstance permettant de déduire la notoriété.

b) En particulier, l'autorité compétente prend en considération les renseignements qui lui sont communiqués au sujet des facteurs permettant de déduire que la marque est ou n'est pas notoire, notamment, mais pas uniquement, les renseignements concernant

1. le degré de connaissance ou de reconnaissance de la marque dans le secteur concerné du public;

2. la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute utilisation de la marque;

3. la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute promotion de la marque, y compris la publicité et la présentation, lors de foires ou d'expositions, des produits ou des services auxquels la marque s'applique;

4. la durée et l'aire géographique de tout enregistrement, ou demande d'enregistrement, de la marque dans la mesure où elles reflètent l'utilisation ou la reconnaissance de la marque;

5. la sanction efficace des droits sur la marque, en particulier la mesure dans laquelle la marque a été reconnue comme notoire par les autorités compétentes;

6. la valeur associée à la marque.

c) Les facteurs énumérés ci-dessus, qui sont des indications visant à aider l'autorité compétente à déterminer si la marque est notoire, ne sont pas des conditions prédéfinies permettant de parvenir à une conclusion. La conclusion dépendra des circonstances de l'espèce. Dans certains cas, tous ces facteurs pourront être pertinents. Dans d'autres cas, certains de ces facteurs pourront être pertinents. Dans d'autres cas encore, aucun des facteurs énumérés ne sera pertinent et la décision pourra être fondée sur d'autres facteurs qui ne sont pas énumérés dans le sous-alinéa b) ci-dessus. Ces autres facteurs pourront être pertinents en soi ou en association avec un ou plusieurs des facteurs énumérés dans le sous-alinéa b) ci-dessus.

2) [*Secteur concerné du public*] a) Les secteurs concernés du public sont notamment, mais pas uniquement, :

i) les consommateurs effectifs ou potentiels des produits ou des services auxquels la marque s'applique;

ii) les personnes appartenant aux circuits de distribution des produits ou des services auxquels la marque s'applique;

iii) les milieux économiques ayant des activités liées au type de produits ou de services auquel la marque s'applique.

b) Lorsqu'il est conclu qu'une marque est notoirement connue d'au moins un secteur concerné du public dans un État membre, la marque est considérée comme notoire par cet État membre.

c) Lorsqu'il est conclu qu'une marque est connue d'au moins un secteur concerné du public dans un État membre, la marque peut être considérée comme notoire par cet État membre.

d) Tout État membre peut décider qu'une marque est notoire, même si elle n'est pas notoirement connue ou, si l'État membre applique le sous-alinéa c), connue d'un secteur concerné du public de cet État membre.

3) [*Facteurs qui ne sont pas à prendre en considération*] a) Un État membre ne peut, pour la détermination du caractère notoire d'une marque, exiger :

i) que la marque ait été utilisée, qu'elle ait été enregistrée ou qu'elle ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans cet État membre ou pour celui-ci;

ii) que la marque soit notoire dans un autre ressort territorial que le sien, qu'elle ait été enregistrée ou qu'elle ait fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans ou pour un autre ressort territorial que le sien; ou

iii) que la marque soit notoirement connue de l'ensemble du public dans cet État membre.

b) Nonobstant le sous-alinéa a)ii), tout État membre peut, aux fins de l'alinéa 2)d), exiger que la marque soit notoirement connue dans un ou plusieurs ressorts territoriaux autres que le sien.

PARTIE II

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Article 3 *Protection des marques notoires; mauvaise foi*

1) [*Protection des marques notoires*] Les États membres protègent les marques notoires contre les marques, signes distinctifs d'entreprise ou noms de domaine qui sont en conflit avec elles, au moins à compter du moment où elles sont devenues notoires dans l'État membre considéré.

2) [*Prise en considération de la mauvaise foi*] Il peut être tenu compte de la mauvaise foi, entre autres facteurs, pour évaluer les intérêts en conflit lors de l'application de la partie II des présentes dispositions.

ARTICLE 4

Marques en conflit avec une marque notoire

1) [*Marques en conflit*] a) Une marque est considérée comme étant en conflit avec une marque notoire lorsque cette marque ou un de ses éléments essentiels constitue une reproduction, une imitation, une traduction ou une translittération, susceptible de créer une confusion, de la marque notoire et est utilisé, fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou est enregistré pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires aux produits ou aux services auxquels la marque notoire s'applique.

b) Quels que soient les produits ou les services pour lesquels elle est utilisée, ou pour lesquels elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou est enregistrée, une marque est considérée comme étant en conflit avec une marque notoire lorsque cette marque ou un de ses éléments essentiels constitue une reproduction, une imitation, une traduction ou une translittération de la marque notoire et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

i) l'utilisation de cette marque indiquerait un lien entre les produits ou les services pour lesquels elle est utilisée, ou pour lesquels elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou est enregistrée, et le propriétaire de la marque notoire, et risquerait de nuire aux intérêts de ce dernier;

ii) l'utilisation de cette marque risque de porter atteinte au caractère distinctif de la marque notoire ou de l'affaiblir de manière déloyale;

iii) l'utilisation de cette marque bénéficierait indûment du caractère distinctif de la marque notoire.

c) Nonobstant l'article 2.3)a)iii), aux fins de l'application de l'alinéa 1)b)ii) et iii), un État membre peut exiger que la marque notoire soit notoirement connue de l'ensemble du public.

d) Nonobstant les alinéas 2) à 4), un État membre n'est pas tenu d'appliquer :

i) l'alinéa 1)a) pour déterminer si une marque est en conflit avec une marque notoire, si cette marque a été utilisée ou enregistrée, ou si une demande d'enregistrement y relative a été déposée, dans l'État membre ou pour celui-ci, pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires aux produits ou aux services auxquels la marque notoire s'applique, avant que la marque notoire ne soit devenue notoire dans l'État membre;

ii) l'alinéa 1)b) pour déterminer si une marque est en conflit avec une marque notoire, dans la mesure où cette marque a été utilisée, a fait l'objet d'une demande d'enregistrement, ou a été enregistrée, dans l'État membre ou pour celui-ci, pour certains produits ou services, avant que la marque notoire ne soit devenue notoire dans l'État membre;

excepté lorsque la marque a été utilisée ou enregistrée, ou qu'une demande d'enregistrement y relative a été déposée, de mauvaise foi.

[Article 4, suite]

2) [*Procédures d'opposition*] Si la législation applicable permet à des tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque, un conflit avec une marque notoire dans les conditions prévues à l'alinéa 1)a) constitue un motif d'opposition.

3) [*Procédures d'invalidation*] a) Le propriétaire d'une marque notoire est habilité à demander, dans un délai de cinq ans au moins à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été rendu public par l'office, l'invalidation, par une décision de l'autorité compétente, de l'enregistrement d'une marque qui est en conflit avec cette marque notoire.

b) Si l'enregistrement de la marque peut être invalidé par une autorité compétente de sa propre initiative, un conflit avec une marque notoire constitue, pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été rendu public par l'office, un motif d'invalidation.

4) [*Interdiction d'utilisation*] Le propriétaire d'une marque notoire est habilité à demander l'interdiction, par une décision de l'autorité compétente, de l'utilisation d'une marque qui est en conflit avec cette marque notoire. Une telle requête est recevable pendant une période de cinq ans au moins à compter du moment où le propriétaire de la marque notoire a eu connaissance de l'usage de la marque en conflit avec la marque notoire.

[*Absence de délai en cas d'enregistrement ou d'utilisation de* 5)

mauvaise foi] a) Nonobstant l'alinéa 3), un État membre ne peut prescrire

aucun délai pour la présentation d'une requête en invalidation de l'enregistrement d'une marque qui est en conflit avec une marque notoire si la marque en conflit a été enregistrée de mauvaise foi.

b) Nonobstant l'alinéa 4), un État membre ne peut prescrire aucun délai pour la présentation d'une requête en interdiction de l'utilisation d'une marque qui est en conflit avec une marque notoire si la marque en conflit a été utilisée de mauvaise foi.

c) Pour déterminer la mauvaise foi aux fins du présent alinéa, l'autorité compétente examine si la personne qui a fait enregistrer, ou qui a utilisé, la marque en conflit avec une marque notoire avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de la marque notoire au moment de l'utilisation ou de l'enregistrement de la marque en conflit.

[*Absence de délai en cas d'enregistrement sans usage*] Nonobstant 6) l'alinéa 3), un État membre ne peut prescrire aucun délai pour la présentation d'une requête en invalidation de l'enregistrement d'une marque qui est en conflit avec une marque notoire, si cette marque a été enregistrée mais jamais utilisée.

ARTICLE 5

SIGNES DISTINCTIFS D'ENTREPRISE EN CONFLIT AVEC UNE MARQUE NOTOIRE

1) [*Signes distinctifs d'entreprise en conflit*] a) Un signe distinctif d'entreprise est considéré comme étant en conflit avec une marque notoire lorsque ce signe ou un de ses éléments essentiels constitue une reproduction, une imitation, une traduction ou une translittération de la marque notoire et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

i) l'utilisation du signe distinctif d'entreprise indiquerait un lien entre l'entreprise pour laquelle il est utilisé et le propriétaire de la marque notoire, et risquerait de nuire aux intérêts de ce dernier;

ii) l'utilisation du signe distinctif d'entreprise risque de porter atteinte au caractère distinctif de la marque notoire ou de l'affaiblir de manière déloyale;

iii) l'utilisation du signe distinctif d'entreprise bénéficierait indûment du caractère distinctif de la marque notoire.

b) Nonobstant l'article 2.3)iii), aux fins de l'application de l'alinéa 1)a)ii) et iii), un État membre peut exiger que la marque notoire soit notoirement connue de l'ensemble du public.

c) Un État membre n'est pas tenu d'appliquer le sous-alinéa a) pour déterminer si un signe distinctif d'entreprise est en conflit avec une marque notoire si ce signe a été utilisé ou enregistré, ou si une demande d'enregistrement y relative a été déposée, dans l'État membre ou pour celui-ci avant que la marque notoire ne soit devenue notoire dans cet État membre, excepté lorsque le signe distinctif d'entreprise a été utilisé ou enregistré, ou qu'une demande d'enregistrement y relative a été déposée, de mauvaise foi.

2) [*Interdiction d'utilisation*] Le propriétaire d'une marque notoire est habilité à demander l'interdiction, par une décision de l'autorité compétente, de l'utilisation d'un signe distinctif d'entreprise qui est en conflit avec cette marque notoire. Une telle requête est recevable pendant une période de cinq ans au moins à compter du moment où le propriétaire de la marque notoire a eu connaissance de l'usage du signe distinctif d'entreprise en conflit avec cette marque.

[*Absence de délai en cas d'enregistrement ou d'utilisation de* 3)
mauvaise foi] a) Nonobstant l'alinéa 2), un État membre ne peut prescrire aucun délai pour la présentation d'une requête en interdiction de l'utilisation d'un signe distinctif d'entreprise qui est en conflit avec une marque notoire si ce signe distinctif a été utilisé de mauvaise foi.

b) Pour déterminer la mauvaise foi aux fins du présent alinéa, l'autorité compétente examine si la personne qui a fait enregistrer, ou qui a utilisé, le signe distinctif d'entreprise en conflit avec une marque notoire avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de la marque notoire au moment de l'utilisation ou de l'enregistrement de ce signe distinctif, ou du dépôt d'une demande d'enregistrement y relative.

ARTICLE 6

NOMS DE DOMAINE EN CONFLIT AVEC UNE MARQUE NOTOIRE

1) [*Noms de domaine en conflit*] Un nom de domaine est considéré comme étant en conflit avec une marque notoire au moins lorsque ce nom de domaine, ou un de ses éléments essentiels, constitue une reproduction, une imitation, une traduction ou une translittération de la marque notoire et qu'il a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

2) [*Annulation; transfert*] Le propriétaire de la marque notoire est habilité à demander, par une décision de l'autorité compétente, que le détenteur du nom de domaine en conflit annule l'enregistrement du nom de domaine ou le transfère au propriétaire de la marque notoire.

NOTES EXPLICATIVES*

élaborées par le Bureau international

* Ces notes ont été élaborées par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à seule fin d'explication. Le *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)* a décidé qu'elles ne seraient pas soumises à l'Assemblée de l'Union de Paris et à l'Assemblée générale de l'OMPI pour adoption, mais constitueraient un document à caractère explicatif établi par le Bureau international. En conséquence, en cas de conflit entre les dispositions et les notes, c'est le texte des dispositions qui prévaudra (voir le paragraphe 17 du document SCT/2/5).

Notes relatives à l'article premier

Points i) et ii). Ces points n'appellent aucun commentaire. 1.1

Point iii). La nature de l'"autorité compétente" dépendra du système juridique de l'État membre considéré. La définition a été formulée de façon large afin de pouvoir s'adapter à tous les systèmes existant dans les États membres. 1.2

Point iv). Les signes distinctifs d'entreprise sont des signes qui permettent d'identifier l'entreprise proprement dite et non les produits ou services proposés par cette dernière, ce qui est purement la fonction de la marque. Ces signes distinctifs peuvent être par exemple un nom commercial, ou un symbole, emblème ou logo de l'entreprise. Une certaine confusion en ce qui concerne les fonctions respectives des marques et des signes distinctifs d'entreprise tient au fait que, parfois, le nom d'une société, c'est-à-dire son signe distinctif d'entreprise, est identique à l'une de ses marques. 1.3

Point v). On peut décrire le nom de domaine de l'Internet comme un substitut convivial de l'adresse numérique Internet. Une adresse numérique Internet (également dénommée "adresse de protocole Internet" ou "adresse IP") est un code numérique qui permet l'identification d'un ordinateur donné relié à l'Internet. Le nom de domaine, qui est plus facile à retenir qu'une adresse numérique, est utilisé à la place de cette dernière; la conversion se fait automatiquement lorsque le nom de domaine est introduit dans l'ordinateur. 1.4

Notes relatives à l'article 2

2.1 *Alinéa 1)a)* Le propriétaire d'une marque qui souhaite prouver que la marque est notoire est tenu de fournir des renseignements à l'appui de sa prétention. C'est pourquoi l'alinéa 1)a) prévoit que l'autorité compétente prend en considération toute circonstance présentée comme démontrant la notoriété d'une marque.

2.2 *Alinéa 1)b).* L'alinéa 1)b) énumère, à titre indicatif, différents critères qui, s'ils lui sont communiqués, doivent être pris en considération par une autorité compétente. L'autorité compétente n'est pas habilitée à exiger que soit communiqué un critère particulier; le choix des renseignements fournis est laissé à la partie demandant la protection. Le fait qu'un critère particulier n'est pas satisfait ne peut à lui seul conduire à la conclusion qu'une marque donnée n'est pas notoire.

2.3 *N° 1.* Le degré de connaissance ou de reconnaissance d'une marque peut être déterminé au moyen d'enquêtes auprès des consommateurs et de sondages d'opinion. Le point à l'examen vise ce genre de procédé, sans fixer de normes quant aux méthodes à utiliser ou aux résultats quantitatifs à obtenir.

2.4 *N° 2.* La durée, l'étendue et l'aire géographique de l'utilisation de la marque sont des indications qui ont une grande importance pour déterminer si une marque est notoirement connue du secteur concerné du public. À cet égard, il convient de relever tout particulièrement l'article 2.3)a)i), aux termes duquel l'utilisation effective d'une marque

dans l'État où elle doit être protégée en tant que marque notoire ne peut pas être exigée. Toutefois, l'utilisation de la marque dans des territoires voisins, dans des territoires où la même langue ou les mêmes langues sont parlées, dans des territoires qui sont couverts par les mêmes médias (télévision ou presse écrite) ou dans des territoires qui ont des relations commerciales étroites avec l'État concerné peut être significative pour établir que cette marque est connue dans l'État en question.

2.5 Le terme "utilisation" n'est pas défini. Au niveau national ou régional, la question de savoir ce qui constitue une utilisation se pose généralement à propos de l'acquisition des droits à la marque par l'usage de celle-ci, à propos de l'annulation des enregistrements pour défaut d'usage ou à propos de l'acquisition du caractère distinctif par l'usage. Toutefois, aux fins des dispositions, le terme "utilisation" doit aussi viser l'usage d'une marque sur l'Internet.

2.6 N° 3. Bien que l'on puisse parfaitement considérer que la "promotion" d'une marque est une forme d'utilisation, cette activité est néanmoins considérée comme un critère distinct pour déterminer si une marque est notoire. Cette solution vise essentiellement à éviter toute polémique sur le point de savoir si la promotion d'une marque peut ou non être considérée comme une utilisation de la marque. À l'heure où de plus en plus de produits et de services sont en concurrence sur le marché, la connaissance que le public a d'une marque donnée, notamment en ce qui concerne de nouveaux produits ou services, peut découler essentiellement de la promotion de cette marque. La publicité, par exemple sur des supports imprimés ou électroniques (y compris l'Internet), est une forme de promotion. Un autre exemple de promotion serait la présentation de produits ou de services lors de foires ou salons. Étant donné que les visiteurs d'un salon peuvent venir de pays différents (même lorsque seuls y sont admis comme exposants les nationaux d'un pays particulier, par exemple dans une foire ou un salon national), la notion de "promotion" au sens du point 3) ne se limite pas aux foires ou salons internationaux.

2.7 N° 4. Le nombre d'enregistrements obtenus pour une marque dans le monde entier et la durée de ces enregistrements peuvent être des indicateurs de la notoriété de la marque. Lorsque le nombre d'enregistrements obtenus dans le monde entier est considéré comme pertinent, il ne devrait pas être exigé que ces enregistrements soient au nom de la même personne, étant donné que très souvent une marque appartient dans différents pays à différentes sociétés du même groupe. Les enregistrements ne sont importants que dans la mesure où ils témoignent de l'utilisation ou de la reconnaissance de la marque, par exemple, si la marque est effectivement utilisée dans le pays pour lequel elle a été enregistrée, ou si elle a été enregistrée de bonne foi en vue de son utilisation.

2.8 N° 5. En raison du principe de territorialité, une marque notoire doit être consacrée à l'échelon national. La preuve de la sanction efficace du droit à une marque notoire ou de la reconnaissance d'une marque donnée comme étant notoire, par exemple dans les pays voisins, peut parfaitement servir d'indicateur pour déterminer si une marque est notoire dans un État donné. Le terme sanction doit être pris au sens large, comme visant aussi les procédures d'opposition dans le cadre desquelles le propriétaire d'une marque notoire s'est opposé à l'enregistrement d'une marque en conflit avec la sienne.

2.9 N° 6. Il existe un très grand nombre de méthodes d'évaluation d'une marque. L'inclusion de ce critère ne suppose pas l'utilisation d'une méthode particulière. Elle vise simplement à prendre en compte le fait que la valeur d'une marque peut être un indice de sa notoriété.

2.10 L'*alinéa 1)c)* précise bien que les critères énumérés au sous-*alinéa b)* ne constituent pas une liste exhaustive, et que le fait de satisfaire ou non à l'un quelconque de ces critères n'est pas en soi décisif quant à la notoriété d'une marque donnée.

2.11 *Alinéa 2)a)*. Le sous-*alinéa a)* prend en compte le fait que la connaissance d'une marque donnée par le public doit être appréciée dans les secteurs concernés et non par rapport à l'ensemble du public. Trois secteurs concernés possibles figurent à titre indicatif aux points i) à iii). Les points i) à iii) ont un caractère d'exemple, et il peut exister des secteurs concernés du public autres que ceux qui y sont mentionnés.

2.12 *Point i)*. Le terme "consommateurs" doit être pris dans son sens le plus large et non comme désignant uniquement les personnes qui consomment effectivement et physiquement le produit. À cet égard, on peut citer l'expression "protection du consommateur", qui renvoie à l'ensemble du public. Étant donné que la nature des produits ou des services auxquels la marque s'applique peut varier considérablement, les consommateurs effectifs ou potentiels peuvent être différents dans chaque cas. Les groupes de consommateurs effectifs ou potentiels peuvent être identifiés à l'aide de paramètres tels que le groupe visé par les produits et les services en relation avec lesquels la marque est utilisée ou le groupe des acheteurs effectifs.

2.13 *Point ii)*. Selon la nature des produits et des services, les circuits de distribution peuvent varier considérablement. Certains produits sont vendus en supermarché et peuvent facilement être obtenus par les consommateurs. D'autres sont distribués par l'intermédiaire de commerçants agréés ou de représentants de commerce, directement à l'entreprise ou au domicile du client. Cela signifie, par exemple, qu'une enquête auprès de consommateurs effectuant uniquement leurs achats en supermarché n'est pas forcément valable pour déterminer le secteur concerné du public pour une marque utilisée exclusivement sur des produits vendus par correspondance.

2.14 *Point iii)*. Les milieux économiques dont les activités sont liées aux produits ou aux services auxquels une marque s'applique sont en général les importateurs, les grossistes, les preneurs de licence ou les franchisés désireux de proposer les produits ou services auxquels la marque est applicable.

2.15 *Alinéa 2)b)*. Pour qu'une marque puisse être protégée en tant que marque notoire, il suffit qu'elle soit notoirement connue d'*au moins un secteur concerné du public*. Il n'est pas permis d'appliquer un critère plus rigoureux en exigeant, par exemple, qu'elle soit notoirement connue du public dans son ensemble. En effet, les marques sont souvent utilisées en relation avec des produits ou des services destinés à certains secteurs du public, par exemple les consommateurs d'une certaine tranche d'âge ou de revenus ou de tel ou tel sexe. Une définition extensive du secteur du public qui devrait avoir connaissance de la marque n'irait pas dans le sens de l'objet de la protection internationale des marques notoires, qui consiste à interdire l'utilisation ou l'enregistrement de ces marques par une personne non autorisée dont l'intention serait de faire passer les produits ou services qu'elle propose pour ceux du véritable propriétaire de la marque ou de vendre le droit à celui-ci.

2.16 *Alinéa 2)c)*. L'*alinéa 2)b)* établit l'obligation pour les États membres de protéger les marques qui sont notoirement connues d'*au moins un secteur concerné du public*. L'*alinéa 2)c)*, lui, prévoit, à titre facultatif, la possibilité pour les États membres de protéger aussi les marques qui sont simplement connues d'*au moins un secteur concerné du public*.

2.17 L'*alinéa 2)d)* rend explicite le fait que l'*alinéa 2)b)* et, le cas échéant, l'*alinéa 2)c)*, fixent des normes de protection minimales, et que les États membres ont toute liberté d'accorder la protection aux marques qui sont, par exemple, notoirement connues uniquement en dehors de l'État où la protection est demandée.

2.18 L'*alinéa 3)a)* énonce certaines conditions qui ne peuvent pas être prises en considération pour la détermination du caractère notoire d'une marque.

2.19 *Alinéa 3)b)*. S'il est possible de protéger une marque dans un État membre au motif que cette marque est notoirement connue en dehors de son ressort territorial, cet alinéa permet à un État membre, en dérogation à l'*alinéa 3)a)ii)*, de demander des preuves de cette notoriété.

Notes relatives à l'article 3

3.1 *Généralités*. La protection qui doit être reconnue aux marques notoires en application de ces dispositions est une protection contre les marques, les signes distinctifs d'entreprise et les noms de domaine en conflit avec elles. Ne sont pas visés les conflits entre marques notoires et indications géographiques ou appellations d'origine. Toutefois, ces dispositions constituent une norme de protection minimale, et les États membres sont bien entendu libres de prévoir une protection plus large.

3.2 *Alinéa 1)*. En vertu de cet alinéa, une marque notoire bénéficie de la protection d'un État membre au moins à compter du moment où la marque est devenue notoire dans cet État membre. Cela signifie qu'un État membre n'est pas obligé de protéger une marque qui est notoire sur le plan international si cette marque n'est pas notoire dans cet État membre, ou si cette marque y est connue sans que ce soit notoirement. Toutefois, comme l'indique l'expression "au moins", la protection peut être accordée avant que la marque ait acquis ce caractère de notoriété.

3.3 *Alinéa 2)*. Dans les affaires touchant à la protection d'une marque notoire entre souvent en jeu un élément de mauvaise foi, c'est pourquoi l'*alinéa 2)* dispose de façon générale qu'il convient d'en tenir compte pour évaluer les intérêts en conflit dans les affaires de cette nature.

Notes relatives à l'article 4

4.1 L'*alinéa 1)a)* définit les conditions dans lesquelles une marque est réputée être en conflit avec une marque notoire pour des produits ou des services identiques ou similaires. Lorsque les conditions de ce sous-alinéa sont remplies, les sanctions prévues aux alinéas 2) à 6) sont applicables.

4.2 L'*alinéa 1)b)* est applicable quelle que soit la nature des produits ou des services auxquels s'applique la marque en conflit. Toutefois, les sanctions prévues aux alinéas 3) à 6) ne sont applicables que dans les cas où l'une au moins des conditions énoncées aux points i) à iii) est remplie. Lorsque la protection doit être accordée contre, par exemple, l'enregistrement d'une marque en conflit qui n'a pas encore été utilisée, les conditions énoncées aux points i) à iii) doivent être appliquées comme si la marque en conflit avait été utilisée, comme il ressort de l'utilisation du conditionnel et de l'expression "risque de".

4.3 *Point i)*. Il peut par exemple y avoir indication d'un lien entre une marque notoire et les produits ou les services d'un tiers si l'on donne l'impression que le propriétaire de la marque notoire est associé à la production de ces produits ou à l'offre de ces services, ou encore qu'il a concédé sous licence ou commandité la fabrication de ces produits ou l'offre de ces services. Les intérêts du propriétaire de la marque notoire pourraient être lésés si les produits ou les services avec lesquels l'existence d'un lien est démontrée ont une image de bas de gamme qui a des répercussions négatives sur la réputation de la marque notoire.

4.4 *Point ii)*. Ce point vise le cas où l'utilisation d'une marque qui est en conflit avec une marque notoire est de nature à détériorer ou affaiblir sa position privilégiée sur le marché. Il y aurait affaiblissement, par exemple, si la marque en conflit était utilisée pour des produits ou des services de qualité inférieure ou de nature immorale ou obscène. Il découle de la précision "de manière déloyale" que l'utilisation d'une marque notoire par un tiers, lorsqu'elle n'est pas contraire aux pratiques commerciales honnêtes (par exemple le fait de citer une marque à des fins de compte rendu ou de parodie), ne constitue pas un affaiblissement de cette marque.

4.5 *Point iii)*. Le cas visé ici diffère de ceux qui sont visés aux points i) et ii) en ce sens qu'aucun lien n'est indiqué de façon mensongère quant à l'origine réelle des produits ou des services (cas du point i)) et que la valeur de la marque notoire n'a pas diminué aux yeux du public (cas du point ii)), mais que l'usage en question équivaldrait, par exemple, à une exploitation gratuite de la réputation de la marque notoire par la personne qui utilise la marque en conflit. Ce point évoque un avantage indu afin de laisser aux États membres une certaine marge d'appréciation dans l'application de ce critère. Ainsi, la mention d'une marque notoire pour des raisons commercialement justifiées, telles que la vente de pièces détachées, n'est pas déloyale, et devra donc être admise.

4.6 L'*alinéa 1)c)* institue une dérogation au principe général énoncé à l'article 2.3)a)iii) selon lequel un État membre ne peut pas, aux fins de la détermination du caractère notoire d'une marque, imposer comme condition que la marque soit connue de l'ensemble du public. Il pourra toutefois être exigé qu'une marque soit connue de l'ensemble du public si cette marque doit être protégée en vertu de l'article 4.1)b)ii) et iii).

4.7 L'*alinéa 1)d)* précise que les droits qui ont été acquis avant que la marque ne devienne notoire dans un État membre ne seraient pas considérés comme étant en conflit avec la

marque notoire. Toutefois, il existe une dérogation importante à cette règle : lorsque c'est de mauvaise foi que la marque a été utilisée ou enregistrée, ou que la demande d'enregistrement a été déposée.

4.8 *Alinéa 2)*. Cet alinéa vise à faire en sorte que, lorsqu'il existe des procédures d'opposition à l'enregistrement d'une marque, les propriétaires de marques notoires aient le droit de s'opposer à l'enregistrement d'une marque qui serait en conflit avec leurs marques notoires. Cette faculté de s'opposer à l'enregistrement pour cause de conflit avec une marque notoire donne aux propriétaires de marques notoires la possibilité de défendre leurs marques sans délai. Le renvoi à l'alinéa 1)a) limite les procédures d'opposition aux cas où il y a risque de confusion. Par conséquent, l'affaiblissement supposé d'une marque ne peut donner lieu à une procédure d'opposition.

4.9 *Alinéa 3)a)*. En vertu de ce sous-alinéa, c'est la date à laquelle l'enregistrement a été rendu public par l'office (et non la date d'enregistrement) qui sert de point de départ pour le calcul du délai prévu pour les procédures d'invalidation, car c'est au plus tôt à cette date que le propriétaire de la marque notoire est censé avoir été officiellement avisé de l'enregistrement d'une marque en conflit avec la sienne. Le délai prévu à cet alinéa commence à courir à la date à laquelle l'enregistrement a été rendu public par l'office et expire cinq ans après cette date.

4.10 *Alinéa 3)b)*. Dans le cas où des procédures en invalidation de l'enregistrement d'une marque peuvent être engagées par une autorité compétente de sa propre initiative, il est jugé approprié que le conflit avec une marque notoire soit un motif d'invalidation.

4.11 *L'alinéa 4)* accorde au propriétaire d'une marque notoire un moyen de recours supplémentaire, à savoir le droit de demander à une autorité compétente d'interdire l'usage d'une marque entrant en conflit avec cette marque notoire. De même que le droit de demander l'invalidation en vertu de l'alinéa 3), le droit de demander l'interdiction d'utiliser une marque en conflit avec une marque notoire est assorti d'un délai de cinq ans au moins. Cependant, en cas d'usage d'une marque en conflit avec une marque notoire, ce délai minimum de cinq ans doit être calculé à compter du moment où le propriétaire de la marque notoire a eu connaissance de cet usage. Par conséquent, il n'est pas obligatoire d'interdire l'usage d'une marque qui est en conflit avec une marque notoire lorsque le propriétaire de la marque notoire a sciemment toléré cet usage pendant au moins cinq ans. La question de savoir si le fait pour le preneur de licence d'avoir connaissance de l'usage de la marque en conflit avec la marque notoire est attribuable au propriétaire de la marque notoire n'est pas traité dans cet alinéa et relèvera, par conséquent, de la législation applicable.

4.12 *L'alinéa 5)a) et b)* prévoit qu'un délai qui, en vertu des alinéas 3) et 4), peut être applicable en relation avec l'invalidation d'un enregistrement ou avec l'interdiction d'usage, ne peut pas être appliqué si une marque a été enregistrée ou utilisée de mauvaise foi.

4.13 *L'alinéa 5)c)* donne un critère, parmi d'autres, susceptible d'être utilisé afin de déterminer la mauvaise foi.

4.14 *Alinéa 6)*. Un problème pourra se poser au titulaire d'une marque notoire dans la situation où une marque qui est en conflit avec une marque notoire a été enregistrée de bonne foi mais jamais utilisée. Dans cette situation, le problème sera, dans la plupart des cas, réglé conformément aux dispositions de la législation nationale ou régionale prévoyant que

l'enregistrement d'une marque qui n'a pas été utilisée pendant une certaine période est susceptible d'être radié. Toutefois, en l'absence de cette exigence d'usage, on peut imaginer une situation dans laquelle une marque en conflit avec une marque notoire a été enregistrée de bonne foi mais n'a jamais été utilisée et n'a donc pas attiré l'attention du propriétaire de la marque notoire. L'alinéa 6) vise à éviter au propriétaire de la marque notoire d'être mis dans l'impossibilité de défendre ses droits en raison des délais applicables en vertu de l'alinéa 3) ou 4).

Notes relatives à l'article 5

5.1 *Généralités.* L'article 5 énonce les sanctions que les États membres doivent prévoir pour le cas où une marque notoire est en conflit avec un signe distinctif d'entreprise. Les dispositions de cet article sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles de l'article 4, mais tiennent compte de la nature particulière des signes distinctifs d'entreprise. Les principales différences entre les marques et les signes distinctifs d'entreprise tiennent à ce que i) les marques différencient des produits ou des services alors que les signes distinctifs d'entreprise différencient des entreprises et ii) l'enregistrement des marques est effectué par les autorités nationales ou régionales (office des marques dans la plupart des cas), alors que les signes distinctifs d'entreprise peuvent être enregistrés par des administrations qui varient selon les pays, ou ne pas être enregistrés du tout.

5.2 En ce qui concerne les parties de l'article 5 qui reprennent l'article 4, il convient de se reporter aux notes relatives à l'article 4.

5.3 *Alinéas 2) et 3).* Voir la note 5.2.

Notes relatives à l'article 6

6.1 *Généralités.* La question de la compétence a délibérément été laissée de côté et relève par conséquent de l'État membre où la protection est demandée. C'est ainsi que le demandeur dans une action en protection d'une marque notoire contre un enregistrement comme nom de domaine doit démontrer à la fois que l'autorité saisie est compétente à l'égard du défendeur dans l'État où l'action est intentée et que la marque en question est une marque notoire dans cet État.

6.2 *L'alinéa 1)* énonce une condition parmi les plus courantes dans lesquelles un nom de domaine est réputé être en conflit avec une marque notoire. Comme l'indique l'emploi des mots "au moins", cela n'est pas la seule situation de conflit possible entre une marque notoire et un nom de domaine, et les États membres sont naturellement libres de prévoir des sanctions pour d'autres situations de conflit.

6.3 *Alinéa 2).* Les sanctions prévues à l'alinéa 2) sont celles qui sont le plus adaptées à la situation considérée, à savoir le transfert ou l'annulation du nom de domaine portant atteinte à la marque.

[Fin du document]

الملتقى الثاني

Classification des Produits et Services à des fins d'enregistrement de Marques (7ème édition)

> PRODUITS

Classe 1

Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut; engrais pour les terres; compositions extinctrices; préparations pour la trempe et la soudure des métaux; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie

Classe 2

Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois, matières tinctoriales; mordants; résines naturelles à l'état brut; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes

Classe 3

Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices

Classe 4

Huiles et graisses industrielles; lubrifiants; produits pour absorber, arroser et lier la poussière; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; bougies, mèches

Classe 5

Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; produits pour la destruction des animaux nuisibles; fongicides, herbicides

Classe 6

Métaux communs et leurs alliages; matériaux de construction métalliques; constructions transportables métalliques; matériaux métalliques pour les voies ferrées; câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie et quincaillerie métalliques; tuyaux métalliques;

coffres-forts; produits métalliques non compris dans d'autres classes; minerais

Classe 7

Machines et machines-outils; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres); accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres), instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement; couveuses pour les oeufs

Classe 8

Outils et instruments à main entraînés manuellement; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches; rasoirs

Classe 9

Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs

Classe 10

Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels; articles orthopédiques; matériel de suture

Classe 11

Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires

Classe 12

Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau

Classe 13

Armes à feu; munitions et projectiles; explosifs; feux d'artifice

Classe 14

Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques

Classe 15

Instruments de musique

Classe 16

Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes), cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés

Classe 17

Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes; produits en matières plastiques mi-ouvrées; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler; tuyaux flexibles non métalliques

Classe 18

Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux d'animaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets et sellerie

Classe 19

Matériaux de construction non métalliques; tuyaux rigides non métalliques pour la construction; asphalte, poix et bitume; constructions transportables non métalliques; monuments non métalliques

Classe 20

Meubles, glaces (miroirs), cadres; produits (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques

Classe 21

Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué), peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brasserie; matériel de nettoyage; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction); verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes

Classe 22

Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes), matières de rembourrage (à l'exception du

caoutchouc ou des matières plastiques); matières textiles fibreuses brutes

Classe 23

Fils à usage textile

Classe 24

Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes; couvertures de- lit-et de table

Classe 25

Vêtements, chaussures, chapellerie

Classe 26

Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, crochets et oeillets, épingles et aiguilles, fleurs artificielles

Classe 27

Tapis, paillassons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols; tentures murales non en matières textiles

Classe 28

Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes, décorations pour arbres de Noël

Classe 29

Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures, compotes; oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles

Classe 30

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et coinfiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (condiments); épices; glace à rafraîchir

Classe 31

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes et fleurs naturelles; aliments pour les animaux, malt

Classe 32

Bières, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons

Classe 33

Boissons alcooliques (à l'exception des bières)

Classe 34

Tabac; articles pour fumeurs; allumettes

> SERVICES**Classe 35**

Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau

Classe 36

Assurances; affaires financières; affaires monétaires; affaires immobilières

Classe 37

Construction; réparation; services d'installation

Classe 38

Télécommunications

Classe 39

Transport; emballage et entreposage de marchandises; organisation de voyages

Classe 40

Traitement de matériaux

Classe 41

Education, formation; divertissement; activités sportives et culturelles

Classe 42

Restauration (alimentation); hébergement temporaire; soins médicaux, d'hygiène et de beauté; services vétérinaires et d'agriculture; services juridiques; recherche scientifique et industrielle; programmation pour ordinateurs; services qui ne peuvent pas être rangés dans une autre classe

الملتقى الثالث

اسم الشركة	اسم العلامة	لقيمة بالدولار الامريكي
كوكا كولا	كوكا كولا	36 بليون
فيليب موريس	مارلبورو	33 بليون
نيستليه	نيسكافيه	11.5 بليون
ايستمان كوداك	كوداك	10 بليون
ميكرو سوفت كوربوريش	ميكرو سوفت	9.8 بليون
انهيوسر - بوش	بود ويزر	9.07 بليون
شركة كليوج	كليوج	9.4 بليون
موتورولا	موتورولا	9.3 بليون
شركة كيليت	كيليت	8.2 بليون
باكاردي	باكاردي	7.2 بليون

الفراجم

:

:

: - 1

.1998 -1

-2

.1972

-3

()

.2000

-4

.1968

-5

.2000

-6

()

.2001

-7

.1999

-8

.1971

:

- 2

-1

26

.1999

			1975	09	02-75	-9
1975	04	1883	20			
					.10	
		1975	09	02-75		-10
1967	14					
			.13	1975	14	
		1998	21	68-98		-11
23		2003	19	06-03		-12
				.44	2003	
				:		- 4

1 - www.droit-technologie.org.

2 - www.abc-luxe.fr .

3 - [www. Wipo. org](http://www.Wipo.org).

4 - www.eforum.wipo.int.

: :

I. Les Ouvrages :

- 1- Albert CHAVANNE et Jean-Jacques BURST, Droit de la propriété industrielle, 5^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1998.
- 2- Henri DESBOIS, propriété littéraire, artistique et industrielle, cours photocopié, licence 4^{ème} année (1965-1966).
- 3- M - ali HAROUN, la protection de la marque au Maghreb, office des publications universitaires, ALGER, 1979.
- 4- Jean-noël KAPFERER, les marques, capital de l'entreprise, deuxième édition, les éditions organisation, Paris, 1966.
- 5- Antoine PILLET, les grandes marques, collection « Que sais-je ? », Presses universitaires de France, Paris, 1968.
- 6- Frédéric POLLAUD-DULLIAN, Droit de la propriété industrielle, édition Montchrestien, E. J. A., Paris, 1999.
- 7- Paul ROUBIER, le droit de la propriété industrielle, Tome 02, Librairie Sirey, Paris, 1954.
- 8- Yves SAINT-GALL, Protection et défense des marques de fabrique et la concurrence déloyale, collection ce qu'il faut savoir ?, 4^{ème} édition, DELMAS, Paris, 1972.

II. Les thèses :

- 1- François ANTONIAZZI, la convention d'union de Paris et la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, thèse de licence et de doctorat, faculté de droit, université de Lausanne, imprimerie réunies S. A, Lausanne 1966.
- 2- Jacques BAUMGARTNER, le risque de confusion en matière de marques, thèse de licence et de doctorat, faculté de droit, université de Lausanne, imprimerie HELDS. A. 1970.

- 3- Michel JATON, la protection des marques de haute renommée au regard de droit suisse, thèse de licence et de doctorat, faculté de droit, université de Lausanne, imprimerie centrale Lausanne S. A., 1961.
- 4- André-J. RACINE, les marques patronymiques et les problèmes posés par leur notoriété, thèse de doctorat, faculté de droit, université de Genève, imprimerie Hugo Berchten, 1966.

III. Les articles :

- 1- Ludwig BAEUMER, la protection de la marque de haute renommée en droit français et en droit Allemand, Revue internationale de droit comparée, n° 3, 1962.
- 2- R. E. BLUM, la marque de haute renommée, la propriété industrielle, Mai 1954.
- 3- G. H. C. BODENHAUSEN, problèmes actuels concernant la protection internationale de la propriété industrielle, la propriété industrielle, 1950.
- 4- Gérard DASSAS, marque renommée (article 713-5 du code de la propriété intellectuelle), jurisclasseur Marques. Appellations d'origine. Dessins et modèles, 1993, Fascicule 7320.
- 5- Sylviane DURRANDE, Disponibilité des signes, jurisclasseur Marques, 1994, Fascicule 7110.
- 6- R. DUSOLIER et Yves SAINT-GALL, règle de la spécialité de la marque, Revue international de la propriété industrielle et artistique, (R.I.P.I.A), n° 28.29, 1957.
- 7- FERNAND-JACQ, Réflexions sur les marques dites « notoire », la propriété industrielle, décembre, 1952.
- 8- Stephen P. LADAS, Transformation d'une marque de fabrique en nom générique, la propriété industrielle, Mars 1965.

- 9- Marie-Angèle PEROT-MOREL, l'extension de la protection des marques notoire, Revue trimestrielle de droit commerciale, 1966.
- 10- Marie-Angèle PEROT-MOREL, les marques de services, Revue trimestrielle de droit commercial, 1970.
- 11- Marie-Angèle PEROT-MOREL, la protection internationale des marques notoires, journal de droit internationale, n° 02, 1980.
- 12- Robert PLAISANT, Marques, jurisclasseur commercial annexes, 1978, fascicule 11.
- 13- Robert PLAISANT, Marques (régime international), jurisclasseur commercial annexes, 1978, fascicule 37.
- 14- Réunion des correspondants de l'union des fabricants, marques notoirement connue et marques de haute renommée, Revue international de la propriété industrielle et artistique, R. I. P. I. A., N° 30-31, 1957.
- 15- Yves SAINT-GALL, Concurrence déloyale et concurrence parasitaire, Revue international de la propriété industrielle et artistique, R. P. I. A. , n° 25-26, 1956.
- 16- Alain THRIERR, Convention de Paris, jurisclasseur Marques, 1994, fascicule 7720.
- 17- Alois TROLLER, la marque de haute renommée, la propriété industrielle, Mai 1953.

الفهرسة

01	مقدمة
08	الباب الأول : ماهية العلامة المشهورة
08	الفصل الأول : مفهوم العلامة المشهورة و معايير تحديد شهرتها
08	المبحث الأول : مفهوم العلامة المشهورة
09	المطلب الأول : تعريف العلامة المشهورة و العلامة ذات الشهرة العالية
10	الفرع الأول : تعريف العلامة المشهورة
13	الفرع الثاني : تعريف العلامة ذات الشهرة العالية
18	المطلب الثاني : معايير التمييز بين العلامة المشهورة و العلامة ذات الشهرة العالية
18	الفرع الأول : المعيار الجغرافي
19	الفرع الثاني : معيار الإشهار
20	الفرع الثالث : معيار التسجيل
22	الفرع الرابع : معيار الجمهور
23	المطلب الثالث : نقد التمييز الحاصل بين العلامة المشهورة و العلامة ذات الشهرة العالية
25	المبحث الثاني : أهمية العلامة المشهورة و معايير تحديد شهرتها
25	المطلب الأول : أهمية العلامة المشهورة
26	الفرع الأول : أهمية العلامة بالنسبة للمستهلك
30	الفرع الثاني : أهمية العلامة المشهورة بالنسبة لمالك العلامة
33	المطلب الثاني : معايير تقدير شهرة العلامة
33	الفرع الأول : معيار أقدمية العلامة
36	الفرع الثاني : النوعية كمعيار لشهرة العلامة
36	الفرع الثالث : الجهود الاشهارية كمعيار لتقدير الشهرة
38	الفرع الرابع : مدى معرفة العلامة لدى الجمهور المعني (العامل الشخصي)
41	الفرع الخامس : المعايير الأخرى لتقدير الشهرة

43	الفصل الثاني : انعكاسات شهرة العلامة
44	المبحث الأول : الاعتداءات الواقعة على العلامة المشهورة
45	المطلب الأول : الالتباس
46	الفرع الأول : التباس العلامات
48	الفرع الثاني : التباس المؤسسات
51	المطلب الثاني : إضعاف القدرة المميزة للعلامة و ابتذالها
53	الفرع الأول : إضعاف العلامة بسبب الاختلاف في نوعية المنتجات
54	الفرع الثاني : إضعاف العلامة بسبب الاختلاف في طبيعة المنتجات
56	المطلب الثالث : المساس بالانتشار الاقتصادي للمؤسسة
		الفرع الأول : المساس بالانتشار الاقتصادي للعلامة بسبب استعمالها
57	على منتجات أخرى مختلفة
58	الفرع الثاني : المساس بالانتشار الاقتصادي للعلامة بسبب استعمالها كاسم موقع
61	المبحث الثاني : انعكاسات شهرة العلامة على مبادئ قانون العلامات
61	المطلب الأول : انعكاسات شهرة العلامة على مبدأ الإقليمية
62	المطلب الثاني : انعكاسات شهرة العلامة على مبدأ الإيداع
65	المطلب الثالث : انعكاسات شهرة العلامة على مبدأ التخصيص
68	خلاصة الباب الأول
69	الباب الثاني : الحماية القانونية للعلامة المشهورة
70	الفصل الأول : حماية العلامة المشهورة في التشريع الجزائري
		المبحث الأول : حماية العلامة المشهورة في ظل أمر 57-66
70	المؤرخ في 19 مارس 1966 و المتعلق بالعلامات
71	المطلب الأول : أسس الحماية الموسعة للعلامة المشهورة
72	الفرع الأول : نظرية الإثراء بلا سبب
73	الفرع الثاني : نظرية الحقوق الشخصية
74	الفرع الثالث : نظرية المنافسة غير المشروعة
76	المطلب الثاني : الطابع النسبي لقانون العلامات

	الفرع الأول :	غياب نص يحكم العلامة المشهورة في ظل
76	أمر 57-66 المؤرخ في 19 مارس 1966
80	الفرع الثاني :	نقص الحماية في إطار قانون العلامات
	المبحث الثاني :	حماية العلامة المشهورة في ظل
83	أمر 06-03 المؤرخ في 19 يوليو 2003
84	المطلب الأول :	شروط حماية العلامة المشهورة
84	الفرع الأول :	شروط حماية العلامة المشهورة غير المسجلة
87	الفرع الثاني :	شروط حماية العلامة المشهورة المسجلة
91	المطلب الثاني :	مضمون حماية العلامة المشهورة
91	الفرع الأول :	التصرفات المحظورة في أمر 06-03 المتعلق بالعلامات
93	الفرع الثاني :	الجزاء المفروضة في أمر 06-03 المتعلق بالعلامات
95	الفصل الثاني :	الحماية الدولية للعلامة المشهورة
95	المبحث الأول :	حماية العلامة المشهورة في ظل اتفاقية باريس
96	المطلب الأول :	قاعدة المادة 06 مكرر من اتفاقية باريس و شروط تطبيقها
98	الفرع الأول :	قاعدة المادة 06 مكرر من اتفاقية باريس و هدفها
99	الفرع الثاني :	شروط تطبيق المادة 06 مكرر من اتفاقية باريس
104	المطلب الثاني :	مضمون حماية العلامة المشهورة في إطار المادة 06 مكرر
104	الفرع الأول :	التصرفات المحظورة بموجب المادة 06 مكرر من اتفاقية باريس
108	الفرع الثاني :	الجزاء المفروضة بموجب المادة 06 مكرر من اتفاقية باريس
110	المطلب الثالث :	نطاق حماية العلامة المشهورة في اتفاقية باريس
111	الفرع الأول :	مبدأ التخصيص
114	الفرع الثاني :	الطبيعة القانونية للشارة المحمية
116	المبحث الثاني :	العمل على توسيع الحماية الدولية للعلامات المشهورة
116	المطلب الأول :	حماية العلامة المشهورة في إطار اتفاق ترييس
118	الفرع الأول :	حماية العلامة المشهورة المتعلقة بالخدمات
119	الفرع الثاني :	تمديد حماية العلامة المشهورة

121.....	المطلب الثاني : حماية العلامة المشهورة ضمن توصية المنظمة العالمية للملكية الفكرية
	الفرع الأول : الضوابط الاسترشادية للتعرف على العلامة المشهورة التي
121	جاءت بتوصية الوايبو.....
123	الفرع الثاني : مضمون حماية العلامة المشهورة ضمن توصية الوايبو و نطاقها.....
	الفرع الثالث : ظاهرة القرصنة التي تعرضت لها العلاة المشهورة و الحلول التي
125	اقترحت لعلاجها ضمن توصي الوايبو.....
130	خلاصة الباب الثاني
131	الخاتمة
133	الملاحق
134	المراجع
141	الفهرس

تمت بحمد الله .